

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGRO MINERAI INDUSTRIE
Rue Gilbert ROMME
72200 LA FLECHE

Références : 2022-01216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement AGRO MINERAI INDUSTRIE, implanté Rue Gilbert ROMME - 72200 LA FLECHE. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRO MINERAI INDUSTRIE
- Rue Gilbert ROMME 72200 - LA FLECHE
- Code AIOT dans GUN : 0057200970
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Etablissement de préparation ou de conservation de produits d'origine animale, enregistré au titre de la rubrique 2221.1 de la nomenclature des installations classées pour l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Portée de l'autorisation	AP Complémentaire du 07/05/2018, article 1	/	Sans objet
Nomenclature des installations classées	AP Complémentaire du 07/05/2018, article 2	/	Sans objet
Convention de rejets	AP Complémentaire du 07/05/2018, article 7	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentielles	AP Complémentaire du 07/05/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur les rejets aqueux.

Globalement, il a été constaté que les points contrôlés étaient conformes. Une attention particulière est toutefois attendue sur la finalisation de la convention de rejets et la déclaration des résultats d'analyse sur GIDAF.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2018, article 1

Thème(s) : Autre, Portée de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Les installations de la SARL AGRO-MINERAI-INDUSTRIE situées 1, rue Gilbert ROMME - ZI Ouest - 72200 LA FLECHE sont soumises à enregistrement.

La société AGRO-MINERAI-INDUSTRIE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à :

- rénover certains locaux existants et améliorer certains flux de production,
- augmenter la capacité de stockage des produits finis, de préparation commandes et de produits salés,
- améliorer le pré-traitement en place afin de respecter la nouvelle convention de déversement des rejets aqueux,
- regrouper dans un nouveau stockage les palettes, caddies,
- construire de nouveaux locaux de surgélation et froid négatif,
- aménager un bassin d'orage et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Constats :

Toutes les installations prévues ont bien été construites.

La société qui récupère les graisses pour la méthanisation a changé par rapport à ce qui était prévu dans le dossier d'enregistrement et dans l'arrêté préfectoral complémentaire et ce changement n'a pas été signalé.

De plus, le stockage des palettes est placé près des bâtiments, ce qui est un risque à incendie.

Point non conforme.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature et niveau de production

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 1.2 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté n° 99-2634 du 1^{er} juillet 1999 est remplacé par le tableau ci-après :

- rubrique, nature des activités, grandeur, régime, caractéristique.

2221.1 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, etc à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.
La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.

E (enregistrement)

Constats :

Le volume d'activité n'a pas pu être contrôlé.

Les éléments concernant la quantité de produits entrants sont attendus.

Point non conforme.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour; notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les plans présentés sont à jour ; une copie a été remise lors de l'inspection.

Sur le plan, l'ensemble des eaux usées va dans le bassin tampon.

Point conforme.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Convention de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2018, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Convention de rejets
Prescription contrôlée : La convention signée entre la société AGRO-MINERAI-INDUSTRIE et la collectivité est transmise à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la protection des populations dès sa signature, avant mise en service de l'extension.
Constats : La convention de rejets n'a toujours pas été signée avec la collectivité, comme cela était prévu lors du projet de pré-traitement.
Point non conforme
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté que les rejets du pré-traitement étaient conformes à l'attendu.
Point conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

En sortie de pré-traitement, un dispositif est présent pour réaliser des prélèvements ; il s'agit d'un canal de mesures.

Il est facilement accessible en cas d'interventions.

Point conforme.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Lors de la préparation de l'inspection, il a été constaté que les déclarations GIDAF n'avaient pas été effectuées depuis au moins 2015.

Point non conforme

Observations :

Post inspection, la procédure a été redonnée afin de permettre à nouveau d'effectuer ces déclarations.

Les déclarations ont été initialisées mais à ce jour, elles ne sont toujours pas finalisées.

Point non conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Constats :

3 analyses de rejets aqueux ont été réalisées au lieu des 4 prévues (1 par trimestre).

Point non conforme.

Les résultats ne dépassent pas les valeurs autorisées dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018.

Point conforme.

Observations :

Un enregistrement dans le suivi de traitement est réalisé et des alarmes sont envoyées par sms avec une suppléance prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'établissement n'est pas concerné par la recherche des substances dangereuses dans l'eau (flux insuffisamment important).

Sans objet.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

L'autosurveillance est réalisée par Inovalys Angers qui dispose d'une accréditation Cofrac.

Point conforme.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En 2021, aucun dépassement n'est à noter.

Sans objet.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le débit est mesuré et enregistré tous les jours par la responsable qualité/environnement. En son absence, un suppléant est prévu pour la remplacer.

Le débit est déterminé au moyen d'un canal de mesure, sonde ultrasons qui analyse en permanence le flux.

Le débit maximum journalier autorisé est respecté conformément à l'arrêté préfectoral qui s'applique.

Point conforme.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

La rétention des eaux d'extinction est réalisée conformément au guide technique D9A. Les eaux d'extinction rejoignent gravitairement le bassin de rétention. Ce bassin étanche de 220 m³ est équipé d'une vanne d'isolement sur le réseau eaux pluviales afin de contenir les polluants sur le site. Une consigne est mise en place afin de définir les conditions de mise en œuvre de cette vanne.

Au niveau des eaux usées, en cas d'incendie, le poste de relevage n'est plus alimenté en électricité. Les canalisations sont alors mises en charge.

Constats :

Un test d'ouverture ou de fermeture de la vanne a été réalisé lors de l'inspection mais jusqu'à maintenant aucun exercice n'avait été prévu, ni n'a eu lieu.

D'autre part, il n'y a pas de matérialisation de l'emplacement de la vanne et seules cinq personnes le connaissent.

Le test n'est pas prévu non plus dans la procédure incendie. Il n'existe pas non plus dans le plan de maintenance.

Les pompiers ne connaissent pas le site.

Aucune consigne n'a été mise en place pour définir les conditions de mise en œuvre de la vanne.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

L'ensemble des analyses est réalisé par un laboratoire extérieur accrédité par le COFRAC.

Sans objet.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

